

Éthique islamique

Oussama Nabil

PID_00167773



Universitat Oberta
de Catalunya

www.uoc.edu

Sommaire

Introduction	5
1. Les bases théoriques de l'économie islamique	7
1.1. Bases dogmatiques	7
1.2. Bases morales	8
1.3. Les bases législatives	9
2. Le principe de la propriété en Islam	12
2.1. Système de propriété	13
2.2. Philosophie de la propriété en Islam	13
2.3. Les autres systèmes de propriétés	14
2.4. Les moyens de propriété	15
2.4.1. Les moyens d'acquisition de la propriété	15
2.4.2. Biens et objets de propriété interdits	23
2.4.3. Moyens illicites pour acquérir les biens	24
2.5. Types de propriété	28
2.6. Protection de la propriété	29
2.6.1. Directives de la protection	29
2.6.2. Intervention de l'État dans la propriété privée	30
3. Le rôle de l'État et la gestion de l'économie islamique	32
3.1. Responsabilité de l'État en ce qui concerne la Zâkat	32
3.2. L'État et le monopole	36
4. La Hisba en Islam	38
4.1. Définition de la Hisba	38
4.2. Fonction du Mouhtasib	38
4.3. Les compétences du Mouhtasib	38
4.4. Organisation administrative de la hisba	39
5. Histoire des finances publiques en Islam	40
5.1. Les finances publiques	40
5.1.1. Les revenus	40
5.1.2. Les dépenses	42
5.2. Le système financier pendant la première période de l'Islam	44
5.2.1. La période du prophète	44
5.2.2. Période d'Abou Bakr	45
5.2.3. Période de 'Omar Ibn al-Khattâb	45
5.2.4. Période des Califes Othman et 'Ali	46
5.2.5. Périodes des omeyyades	46
5.2.6. La période des abbassides	46

Résumé.....	48
Activités.....	49
Bibliographie.....	51

Introduction

Les cours traitant de l'éthique de l'économie islamique et de la finance islamique seront présentés en deux parties. Les bases théoriques de l'économie islamique sont notre point de départ. Le Coran et la *Summa* constituent la base de données de toutes les informations nécessaires à la structure de ce chapitre préliminaire. Nous essayerons donc d'y présenter aux étudiants (es) les notions diverses de l'éthique de l'économie islamique, sans oublier de faire la lumière sur les définitions et les objectifs des systèmes économiques conventionnels. Ce point de départ permettra à l'étudiant(e) d'assimiler la question de la propriété en Islam qui est un sujet très vaste mais basé sur des notions éthiques très claires. L'explication de la philosophie de la propriété en Islam nous permettra aussi de faire comprendre à nos étudiants(es) les moyens légaux de l'acquisition de la propriété, tels que: le travail, l'héritage, le capital, la garantie, le testament, la zâkat, Al-Awqf, le don et le legs. Et les moyens illégaux d'acquisition de la propriété, tels que, par exemple, les biens interdits ou la corruption. Ces détails nous mèneront à expliquer les différents types de propriété comme la propriété privée et la propriété publique, ainsi que les moyens de protection. Il convient donc de mettre l'accent sur le rôle que doit jouer l'État pour réaliser le principe de l'égalité, qui est un principe fondamental dans le système économique islamique. Il est indispensable d'expliquer aux étudiants(es) les façons par lesquelles l'État peut réduire les inégalités des revenus et des richesses. Les principaux moyens de contrôle auxquels recourt l'État sont les suivants: « l'appropriation publique des ressources naturelles, le respect de la propriété privée, le transfert des richesses des uns vers les autres et enfin, le contrôle de l'activité économique dans sa globalité, dans le but d'éviter qu'elle ne porte atteinte aux lois de la *chari'â*, d'une part et aux intérêts de la collectivité, d'autre part ». Cependant, il est nécessaire de montrer aux étudiants(es) que la liberté reste la règle dans l'économie islamique et que l'intervention de l'État ne doit pas limiter ou supprimer cette liberté mais plutôt faire respecter les règles de la liberté.

1. Les bases théoriques de l'économie islamique

En arabe, le terme économie « Iqtissad » a deux significations:

- Épargne.
- Modération de la dépense.

Ces deux significations puisent leur sens soit dans la tradition du Prophète, soit dans la tradition arabe. Les deux exemples suivants en sont la preuve: dans un hadith, le Prophète a dit : « Nul ne s'appauvrit s'il économise » et le proverbe arabe très connu « L'économie est la moitié de la vie » traduit et confirme l'importance de l'économie dans la pensée arabe en général et islamique en particulier.

Le Coran vient ajouter un troisième sens au terme économie, celui du *juste milieu* qui est, d'ailleurs un principe de base dans la pratique de la religion musulmane dans tous les domaines de la vie. Plusieurs versets coraniques développent cette idée, soit d'une manière implicite:

« Ensuite, Nous fîmes héritiers du Livre ceux de Nos serviteurs que Nous avons choisis. Il en est parmi eux qui font du tort à eux-mêmes, d'autres qui s'en tiennent à une voie moyenne» (Fatir, 32)

soit d'une manière explicite, lorsque Dieu dit:

« Et d'autres avec la permission d'Allah devancent (tous les autres) par leurs bonnes actions; telle la grâce infinie. » (Al-Fourquân, 67)

Il nous paraît indispensable de mettre l'accent sur les bases à la fois dogmatiques, morales et législatives de l'économie islamique avant d'expliquer ce qu'est un système économique.

1.1. Bases dogmatiques

Une citation tirée de l'exégèse de l'Imam Ar-Razi peut – nous semble-t-il – traduire en quelques mots la base dogmatique de l'économie en Islam:

« Certes Dieu est le Garant et le Tuteur des pauvres. Pour Dieu, les riches sont les gardiens des biens, car les biens qui sont dans leurs mains sont ceux de Dieu et ils ne peuvent en posséder que quand Dieu le Veut. Donc, il n'est pas étonnant que le Réel Possesseur demande à son trésorier (l'homme) de donner une partie de ce qui se trouve dans la caisse aux besogneux parmi les hommes. »

Il n'y a pas de doute que ce principe est fondé sur un ensemble de versets coraniques, nous en citons quelques uns:

Dieu dit: « À Allah appartient, ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre.
» (An-Najm, 13).

Le concept est développé d'une manière argumentative: « Voyez-vous donc ce que vous labourez ? Est-ce vous qui le cultivez ? Ou (en) Sommes-Nous le Cultivateur ? » (Al-Waqi'a, 63).

C'est la raison pour laquelle Dieu demande aux riches de donner des biens qu'Il leur a accordés aux pauvres:

« Et donnez-leur des biens de Dieu qu'Il vous a accordés. » (An-Nour, 33).

Et, Il avertit les avarés de la mauvaise conséquence de leur avarice.

« Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. » (Al-Imran, 180).

Dans ce sens, l'être humain est un procureur des biens que Dieu (le Grand Possesseur) lui accorde. Au sujet de Coré (Karoun), Dieu donne le meilleur exemple dans la sourate Al-Quasas, 87:

« Il (Coré) dit: « C'est par une science que je possède, que ceci m'est venu ». Ne savait-il pas qu'avant lui Allah avait fait périr des générations supérieures à lui en force et plus riches en biens ? Et les criminels ne seront pas interrogés sur leurs péchés. »

À partir d'une base dogmatique, l'homme devient responsable de ses propres biens devant Dieu. Comment gérer les biens et selon quelle base morale ? Ce sont des questions que posent souvent les musulmans. Dans le Coran, Dieu a expliqué que les biens sont accordés pour le bien de l'humanité mais qu'ils constituent, en même temps, une épreuve pour l'être humain. Dieu dit: « Et sachez que vos biens et vos enfants ne sont qu'une épreuve et auprès d'Allah, il y a une énorme récompense » (Al-Anfal, 28). Et Dieu montre le danger de la fortune gérée sans être basée sur des valeurs morales: « Prenez garde ! Vraiment l'homme devient rebelle, dès qu'il estime qu'il peut se suffire à lui-même (à cause la richesse). » (Al-'Alaq, 6-7).

1.2. Bases morales

Le principe de base de toutes les transactions en Islam est l'honnêteté dans son sens le plus large. Dieu dit:

« Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens, et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens injustement et sciemment. » (Al-Baqara, 188).

Dans le même contexte, le Prophète incite les musulmans à l'honnêteté en les mettant en garde contre la tromperie et la duperie dans le hadith suivant:

« Vous vous jugez entre mes mains, [...] il arrive que l'un d'entre vous soit un bon plaideur qui sait bien comment exposer son prétexte, alors en sa faveur, selon ce que j'ai entendu. Celui à qui je rends un jugement qui du droit de son frère, c'est donc un morceau de l'enfer, qu'il le prenne ou qu'il le laisse. »

Nous ne pouvons pas passer sous silence le verset qui met l'accent sur la restitution des dépôts à leurs propriétaires, dans lequel Dieu dit:

« (Heureux les croyants) qui ont le respect des dépôts (qu'on leur confie) et sont fidèles à leur engagement. » (Al-Mou'minoun, 8).

L'Islam prohibe catégoriquement la fraude des biens d'autrui, comme les biens publics. Dans la sourate Al-Imran, verset 61, Dieu confirme cette interdiction lorsqu'il dit:

« Quiconque s'approprie du butin, viendra avec ce qu'il se sera approprié le jour de la Résurrection. Alors, à chaque individu on rétribuera pleinement ce qu'il aura acquis. Et ils ne seront point lésés. »

Si l'honnêteté est la base morale de l'économie islamique, l'interdiction de la tromperie, de la duperie et de la fraude constituent les éléments qui détruisent non seulement la confiance mutuelle entre les gens, mais aussi et surtout l'économie d'une communauté. C'est pourquoi Dieu dit: « Malheur aux fraudeurs, qui, lorsqu'on leur fait une mesure, sont exigeants et trompent lorsqu'eux-mêmes mesurent ou pèsent. » (Al-Moutaffifine, 1-3).

Donc l'Islam invite au respect et à la confiance mutuelle dans un cadre moral dans toutes les transactions économiques. Mais la question qui se pose est la suivante: les comportements et les facteurs de croyance sont-ils suffisants ?

En effet, l'être humain a besoin des lois qui précisent ses droits et les droits des autres et son devoir à l'égard de ses proches comme de sa communauté. Il est donc normal de trouver des versets qui organisent les liens à la fois sociaux et économiques entre les individus et les sociétés dans lesquelles ils vivent. Ces règles sont, en fait, les bases législatives de l'économie islamique.

1.3. Les bases législatives

Les bases législatives sont essentiellement fondées sur le Coran, la *Summa*, l'*ijtihad*, le consensus et la tradition. Le Coran étant la source principale de la législation islamique (la *chari'a*), il est naturel que les principes de base du système économique islamique y puise ses sources. Dans n'importe quelle communauté le travail est la première brique pour la construction d'une économie. Raison pour laquelle, le Coran ne manque pas de versets qui incitent les gens au travail. Les communautés qui ne connaissent pas le chômage ont une économie solide, tandis que les communautés où il y a beaucoup de chômeurs, ont une économie faible. Cela explique l'énorme différence entre le niveau de vie du Nord et celui du Sud. Dans la sourate Al-Mulk, verset 15, Dieu encou-

rage les gens à se déplacer pour chercher du travail partout et dans tous les domaines de la vie (agriculture, forage des puits, commerce...): « C'est Lui qui vous soumit la terre: procurez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit ».

Dans la sourate Al-Djumu'ah, verset 10, Dieu donne ordre aux croyants de se disperser, après l'accomplissement de la prière du Vendredi, pour travailler: « Puis quand la Salât est accomplie, dispersez-vous sur la terre et recherchez (quelque effet) de la grâce d'Allah. »

Dans plusieurs hadiths, le Prophète met l'accent sur la valeur du travail dans la dignité de l'être humain: « On n'a point mangé de nourriture meilleure que celle que l'on a acquis par sa propre main. »

Le Prophète tient à préciser que le travail est lié non seulement aux bonnes intentions mais aussi aux lois divines qui légitiment ce travail: « Si l'on travaille pour faire vivre ses petits enfants, c'est donc le sentier d'Allah, si l'on travaille pour soutenir ses parents âgés, c'est donc le sentier d'Allah et si l'on travaille pour gagner sa vie et s'abstenir de mendier, c'est aussi dans le sentier d'Allah. »

Le Prophète ne se contente pas de favoriser un métier, mais il donne des exemples multiples pour généraliser l'importance et l'utilité du travail. À titre d'exemple, il incite les croyants à la pratique de l'agriculture: « Tout musulman qui sème ou plante une plante et qu'un oiseau, un homme ou un animal en mange, cela est pour lui une aumône. »

Et pour inciter les croyants à travailler dans le domaine de l'industrie, il donne l'exemple du prophète David qui fabriquait les armures à partir du fer: « Certes, le Prophète d'Allah David ne mangeait que de ce qu'il avait gagné par le travail de ses propres mains. »

Et pour inciter les croyants au métier du commerce, le Prophète a dit: « Le commerçant honnête et crédible est avec les prophètes, les véridiques et les martyres. »

Dans un hadith, le Prophète condamne la mendicité et affirme l'utilité du travail: « Que l'un de vous prenne ses cordes, rapporte sur son dos un fagot de bois de chauffage et le vende, cela sera pour lui beaucoup mieux que de tendre la main aux gens dont les uns pourraient lui donner quelque aumône et d'autres pourraient s'en abstenir. »

Mais le fait de travailler sans prendre en considération les bases morales islamiques n'est pas accepté en Islam. Puisque le travail est considéré, en Islam, comme un acte d'adoration, il faut donc accomplir le travail avec honnêteté

et perfection. À ce propos, le Prophète a dit: « Allah a prescrit la perfection dans toute chose. »; « Allah aime que lorsque l'on accomplit un travail, on le fasse avec perfection. ».

Du point de vue de l'Islam, est-ce que tous les métiers sont licites ? Les valeurs morales auxquelles l'Islam fait appel sont les mêmes de celles de la communauté internationale. En conséquence, l'Islam considère les gains défendus dans toutes les sociétés, tels que le vol, la duperie, la fraude de mesure et de balance, le monopole et l'exploitation d'autrui... comme des gains illicites.

Par contre certains métiers sont permis dans les sociétés non musulmanes, mais interdits par la loi divine comme le commerce du vin, du porc et les jeux de hasard:

« Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis: (Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité). Et s'ils te demandent: (Que doit-on dépenser (en charité) ?) Dis: (l'excédent de vos biens.) Ainsi, Allah vous explique Ses versets, afin que vous méditiez. » (Al-Baqara, 219).

Certaines pratiques comme l'usure sont également strictement interdites en Islam: « Et Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur. » (Al-Baqara, 267).

Ce ne sont pas des interdictions gratuites. Du point de vue islamique, ces interdictions ont un objectif à la fois social et économique cherchant à établir le principe de la justice, de la fraternité, de la protection des droits des autres.

Vu l'importance singulière que l'Islam accorde à l'usure, nous signalons que nous y consacrons une étude détaillée dans le deuxième chapitre de notre cours. Il reste à confirmer que l'Islam considère illégitime les gains et le travail qui peuvent porter atteinte à l'économie de la communauté humaine.

2. Le principe de la propriété en Islam

Le Coran discute d'un grand nombre de questions économiques spécifiques. La propriété privée bénéficie d'une protection particulière:

« Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens injustement et sciemment. » (Al-Baqara, 188).

Il exige que l'individu respecte ses engagements:

« La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quel que soit l'amour qu'on lui porte, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jous, ainsi que d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zâkat. Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés, ceux qui sont endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux ». (Al-Baqara, 177, Al-Ma'ida 1)

De même le Coran fournit des détails en ce qui concerne le droit contractuel:

« Et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné; qu'il écrive donc et que dicte le débiteur: qu'il craigne Allah son Seigneur, et se garde d'en rien diminuer. Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler. Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés.

Ne vous laissez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande: c'est plus équitable auprès d'Allah, plus droit pour le témoignage et plus susceptible d'écarter les doutes. Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous: dans ce cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous; et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin. Si vous le faisiez, cela serait une perversité en vous. Et craignez Allah. Alors Allah vous enseigne et Allah est Omniscient. », « Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit. S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue; et qu'il craigne Allah son Seigneur. Et ne cachez pas le témoignage: quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur. Allah, de ce que vous faites, est Omniscient. » (Al-Baqara, 2-2)

Et comme nous l'avons déjà mentionné, la fraude y est prohibée (As-Shuaraa, 181) et le Coran appelle à la mise en place de normes claires pour les poids et les mesures (Ar-Rahman, 9).

En dehors du Coran, la jurisprudence islamique connaît trois sources de droit supplémentaires:

- Les pratiques et les dires du Prophète (la *Sunna*), décrits en détail par ses compagnons dans le hadith.
- Le consensus (*ijmah*) des sages juridiques ou de la communauté.
- La recherche indépendante du savoir (*ijtihad*) des sages juridiques.

En ce qui concerne la propriété, le Coran défend clairement le principe et le caractère sacré de la propriété privée en général. Aucun musulman respectueux des règles explicites du Coran ne pouvait être privé de sa propriété sans son consentement. Le Prophète le dit clairement dans son pèlerinage d'adieu: « Rien de ce qui appartient à un musulman ne sera légitime pour un autre musulman, à moins d'avoir été cédé librement et de plein gré ».

Cependant le problème de la propriété s'est posé avec les conquêtes musulmanes durant le règne du Calife Omar Ibn Al-Khattab. La propriété privée était la règle. Le Prophète lui-même encourageait la propriété privée en octroyant aux individus des terres qui auraient dû revenir à l'État. Le Coran octroie les terres et les autres biens conquis aux combattants excepté le cinquième (1/5) qui revient à l'État, qui doit l'utiliser dans l'intérêt général et réaliser plus de justice sociale:

« Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse), si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre serviteur, le jour du Discernement: le jour où les deux groupes s'étaient rencontrés et Allah est Omnipotent. » (Al-Anfal, 41).

2.1. Système de propriété

Hacène Benmansour donne une définition générale de la propriété: « Une personne détient la propriété d'un bien quand elle le possède en ayant la possibilité d'en jouir et de l'interdire à autrui ».

Donc, pour lui, la propriété a deux dimensions:

- La propriété de bien.
- La propriété de jouissance.

Ces détails sont inspirés de l'avis des Hambalites, qui divisent la propriété en quatre catégories:

- Propriété de bien et de jouissance: il s'agit de la possession d'un bien avec le droit de jouissance.
- Propriété de bien sans jouissance: c'est la possession d'un bien par une personne et la jouissance par une autre.
- Propriété de jouissance: la possibilité de jouir d'un bien sans le posséder.
- Propriété du bénéfice sans jouissance: c'est lorsqu'une personne, par exemple, emprunte un bien pour l'utiliser à titre provisoire.

2.2. Philosophie de la propriété en Islam

La philosophie de la propriété en Islam est liée à la base dogmatique qui assure que le Tout-Puissant est le Seul Vrai Propriétaire de la terre et que si Dieu a octroyé à l'homme le droit de posséder, c'est pour gérer les biens.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam* (p. 47). Al-Kalam.

Yusuf Al-Qaradwi pense que l'Islam impose deux conditions pour assurer le droit à la propriété privée:

- La vérification que la possession est acquise d'une manière légitime, c'est-à-dire, conformément à la *chari'a*.
- La possession ne doit pas s'opposer à l'intérêt public. Au cas où la propriété privée s'oppose à l'intérêt public, le gouverneur a le droit d'annexer cette propriété à l'État et de rembourser le possesseur.

Benmansour résume la philosophie de la propriété en Islam de la manière suivante: « Cette philosophie de l'Islam en matière de propriété se base donc sur trois principes ou droits: le droit de Dieu sur tous les biens, en tant que Créateur; le droit de la collectivité en tant qu'objectif du bien être de la mission du mandat dévolu à l'homme; le droit de l'individu en raison de son travail et en tant que partie intégrante de la collectivité ».

2.3. Les autres systèmes de propriétés

Deux systèmes économiques sont adoptés dans la plupart des sociétés, le premier est le système économique capitaliste et le deuxième est le système économique socialiste. Des spécialistes dans le domaine de l'économie islamique pensent que « Chacun de ces deux systèmes n'est basé que sur un seul pilier: l'individu pour le premier, la collectivité pour le dernier, ce qui rend leur équilibre très précaire ».

Les sociétés adoptant le système économique socialiste découvrent à la fin des années 80 que ce système a déséquilibré leurs sociétés parce qu'il marginalisait l'individu. Raison pour laquelle elles se sont dirigées vers le système économique capitaliste. Ce dernier, qui s'intéresse plus à l'individu qu'à la collectivité, rencontre de grandes difficultés rendant les sociétés qui adoptent ce système déséquilibrées. Vu la crise économique actuelle, toutes les sociétés sont à la recherche d'un nouveau système leur permettant de sortir de cette sombre impasse.

C'est pourquoi, partout, les économistes essayent de trouver des solutions dans le système économique islamique. Et, il est temps que les économistes islamiques développent le système économique islamique en vue de présenter des solutions à la crise économique mondiale actuelle.

À ce propos, Ali Toussi dit: « L'Islam ne favorise aucun système économique car il n'admet ni la liberté absolue, ni l'appropriation des moyens de production par l'État ; il accepte la transformation technologique pour s'en servir, sans favoriser son idéologie matérialiste. Autrement dit, l'Islam a son propre système

Référence bibliographique

Yusuf Al-Qaradwi (2000). *Principes de l'Économie islamique* (p. 27). La Fondation Al-Falah. Le Caire.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam* (p. 52). Al-Kalam.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam* (p. 52). Al-Kalam.

Référence bibliographique

Ali Toussi (2002). *Qu'est-ce une économie islamique* (p. 136). Paris: Al-Bouraq.

économique, qui se distingue par une concertation économique alliant les caractéristiques des deux systèmes, capitaliste et socialiste, en essayant d'éviter leurs désavantages ».

2.4. Les moyens de propriété

Nous rappelons, ici, que les bases dogmatiques, morales et législatives constituent les références de tout musulman cherchant la propriété. En conséquence, les moyens de propriété doivent avoir comme référence les mêmes bases. Entre le permis et l'interdit, l'individu est à la recherche des moyens d'acquisition licites de la propriété afin d'éviter de tomber dans les pièges de l'illicite. Dans ce sens, nous développons les moyens de la propriété.

2.4.1. Les moyens d'acquisition de la propriété

Les moyens d'acquisition de la propriété en Islam sont nombreux. Nous les énumérons avant de les développer pour que le lecteur puisse y réfléchir: le travail, l'héritage, le capital, la garantie, le testament, la zâkat, Al-waqf, le don et le legs.

Le travail

Le travail, individuel ou collectif, pour soi ou chez les autres, est le moyen essentiel de l'acquisition de la propriété. Tous les métiers et tous les domaines sont permis sauf les métiers ou les domaines illicites, que nous développerons plus tard.

En islam, le travail est sacré et élevé au rang de culte. Le Prophète a dit: « Les meilleurs biens acquis par l'homme sont ceux acquis par ses propres mains. »

Puisse l'exemple d'Abdel Rahaman Ibn Auf être la meilleure illustration dans ce sens. Il fut parmi les premiers à embrasser l'Islam, parmi les dix auxquels est promis le paradis. Lorsqu'il a émigré à Médine, il s'est trouvé sans argent, ni domicile. Le prophète a fraternisé avec lui et S'ad Ibn Ar Rabi'. Ce dernier lui a proposé la moitié de son argent et l'une de ses deux femmes pour qu'il l'épouse après le délai de viduité. Alors, Abdel Rahman lui a dit: « Que Dieu te bénisse et bénisse ta famille et ton argent, guide-moi vers le marché. » En quelques années, Abdel Rahman est devenu l'un des musulmans les plus riches à Médine.

En plus, le travail est élevé au niveau du *Djihad* pour la cause de Dieu:

« Que certains voyagent à travers la terre en quête de faveur de Dieu, que d'autres enfin luttent pour la cause de Dieu. » (Al-Mouzzammim, 20).

Donc, le travail est un devoir et un moyen d'effacer les péchés comme nous apprend le Prophète: « Certains péchés ne peuvent être pardonnés qu'avec le travail destiné à vivre. »

Le travail comme salarié pour autrui est approuvé par le Coran:

« Est-ce eux qui distribuent la miséricorde de ton Seigneur ? C'est Nous qui avons réparti entre eux leur subsistance dans la vie présente et qui les avons élevés en grade les uns sur les autres, afin que les uns prennent les autres à leur service. La miséricorde de ton Seigneur vaut mieux, cependant, que ce qu'ils amassent. » (Az-Zoukhrouf, 32).

Au sujet de l'organisation de ce type de travail, le Prophète a réglementé ce lien de façon à permettre au salarié de recevoir son dû et au patron d'avoir un travail bien réalisé. En ce qui concerne le salarié, le Prophète a dit: « Payez-lui son salaire avant que ne sèche sa sueur. » Quant au droit du patron, le Prophète le confirme dans le hadith suivant: « Dieu aime les gens qui perfectionnent leur travail. »

Les gens sont incités à mettre la terre en valeur; celui qui défriche une terre abandonnée la possédera, mais il en perdra la propriété s'il la laisse à l'abandon. Le Prophète a dit à propos des terres mortes: « Celui qui revivifie une terre morte, elle est à lui. » À part l'incitation naturelle économique à cultiver la terre, le fait même de planter est une bonne action: « À tout croyant qui plante quelque chose, tout ce qui en sera mangé par un homme, un animal ou un oiseau lui sera compté comme aumône ».

Evidemment l'industrie d'il y a quatorze siècles n'a rien à voir avec celle d'aujourd'hui, cependant le Coran nous incite à mener des recherches, à mettre la nature en valeur et à en tirer profit. « Et nous avons fait descendre le fer, dans lequel il y a une grande force et des utilités pour les gens. » (Al-Hadid, 25). Et le Prophète a dit : « Recherchez votre subsistance dans les entrailles de la terre. »

Quant aux transactions, une transaction valide en Islam est l'échange d'un bien (permis) connu, indiqué et licite, basée sur l'accord mutuel des deux parties libres, raisonnables, adultes et qui sont capables de livrer ce qu'elles commercent. Le commerce est permis par l'Islam, « Les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. » (Al-Nissa, 29). « Dieu a permis le commerce et rendu l'usure illicite. » (Al-Baqara, 275).

D'autres activités, telles que la chasse et la pêche sont permises en Islam. « La chasse en mer vous est permise et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs. Et la chasse à terre est illicite tant que vous êtes en état d'Ihram. Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés. » (Al-Ma'ida, 96).

L'héritage

Dans le Coran, l'héritage occupe une place particulière. La loi musulmane de l'héritage organise les rapports familiaux suite au décès d'un de ses membres dans la mesure où l'héritage est la transmission des biens aux héritiers vivants. « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé leurs père et mère, ainsi que les proches et aux femmes, une part de ce qu'ont laissé leurs père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup: une part fixée. » (Al-Nissa, 7). Le Prophète confirme cette loi dans le hadith suivant: « Attribuer à chacun la part qui lui est assignée. Le reste de la succession sera remis au mâle ayant le plus de droit. » Il a dit aussi: « Dieu a désigné à chaque héritier sa part. Aucun legs n'est permis à un héritier. »

Dans le Coran, Dieu désigne les héritiers avec précision pour permettre la distribution de la richesse entre plusieurs personnes, faire ainsi jouir un plus grand nombre de personnes et éviter la concentration de la fortune dans une seule ou un nombre limité de personnes. Les héritiers doivent :

- Être parent ascendant, descendant ou collatéral du défunt, tel que le frère et ses enfants, l'oncle et ses enfants. Dieu dit: « Pour chacun d'entre vous sont prévus des héritiers légaux qui doivent recueillir la succession laissée par les ascendants et les proches parents. » (Al-Nissa, 33).
- Avoir un lien conjugal légal, même sans consommation de mariage, ni rencontre des conjoints. Dieu dit: « La moitié vous revient de droit sur ce qu'ont laissé vos épouses. » (Al-Nissa, 12).

La femme divorcée hérite de son mari si elle est toujours en période de viduité et même si son mari a prononcé la formule du divorce définitive sur son lit de mort.

Nous nous limitons, ici, à présenter les dimensions économiques de l'héritage et à exposer qu'il est un des moyens de l'acquisition de la propriété approuvé par la loi divine.

Voici la liste des héritiers masculins et féminins:

- Masculins.
 - Le mari.
 - Les parents: ascendants comme le père, le grand-père et les arrière-grands-pères. Descendants comme le fils, le petit-fils et l'arrière-petit-fils.
- Féminins.
 - L'épouse.

- Les parents: ascendants comme la mère et la grand-mère (paternelle et maternelle) et descendantes telles que la fille, la fille du fils, la petite-fille du fils et l'arrière petite-fille du fils.

Le capital

Le capital est un moyen d'acquisition de la propriété et une source de bénéfices. Voici trois transactions importantes que la *chari'a* a autorisées.

- *Al-Moudarbah*: « Il s'agit d'un accord entre deux personnes ou plus, selon lequel un ou plusieurs partenaires apportent les fonds, tandis que les autres apportent l'esprit de l'entreprise et la gestion en vue d'exercer l'activité, qu'il s'agisse de commerce, d'industrie ou de services et de réaliser des profits. Le projet est partagé entre eux selon la base convenue. Les pertes sont supportées uniquement par les partenaires apportant le capital correspondant à leurs parts dans ce dernier. La perte du gestionnaire réside dans le fait qu'il ne reçoit aucune rémunération pour ses services. »
- *Al-Mucharkah*: c'est une technique islamique selon laquelle tous les partenaires participent aussi bien au capital qu'à la gestion. Les bénéfices sont répartis entre eux selon un ratio préétabli. Cependant, les pertes sont partagées au prorata de leur participation au capital.
- *Al-Mourabaha*: qui signifie, en finances classiques, « l'adjudication ». Elle consiste pour l'établissement islamique en la revente de biens ou de services au bénéficiaire, en s'octroyant une marge définie d'un commun accord, à charge pour lui de différer le paiement et de le répartir en échéances facilitant le règlement en fonction des encaissements prévisionnels.

Selon ces notions les économistes pensent que les investisseurs peuvent éviter tout financement usuraire interdit par l'Islam.

La garantie

« La garantie est l'obligation que la loi ou le contrat impose à celui qui transmet la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'une créance, de prendre fait et cause pour celui auquel il a transféré ses droits lorsqu'un tiers vient à contester ceux de ce dernier. La procédure par laquelle le « garant » ou « débiteur de la garantie » est assigné en justice par le bénéficiaire de cette protection, se nomme l'« appel en garantie ». Si le garant préfère ne pas intervenir volontairement dans la procédure opposant le garanti et le tiers revendiquant, la procédure a lieu par voie d'intervention forcée.

La garantie, c'est aussi l'obligation légale ou conventionnelle entraînant la responsabilité du vendeur qui a livré une chose qui était dépourvue des qualités essentielles en vue desquelles l'acheteur en a fait l'acquisition. L'action découlant du non-respect de cet engagement est l'action en garantie. La garantie a

Référence bibliographique

Mohammed Umer Chapra (2000). Réglementation et contrôle des banques islamiques (Étude spéciale, N.3, p. 12). Institut islamique de recherches et de formation, Djeddah, Arabie Saoudite.

Référence bibliographique

Mohammed Umer Chapra (2000). Réglementation et contrôle des banques islamiques (Étude spéciale, N.3, p. 12). Institut islamique de recherches et de formation, Djeddah, Arabie Saoudite.

Référence bibliographique

Mostafa Zerouali (samedi 11 octobre 2008). « Crise financière mondiale: la finance islamique serait-elle une alternative ? ».

donc deux faces: la première est la garantie d'éviction, qui est de nature purement juridique et la seconde, la garantie des vices contre les malfaçons, qui est de nature économique ».

Ce qui nous intéresse, c'est la dimension économique de la notion de garantie. L'Islam autorise-t-il la pratique de la garantie comme moyen d'acquisition de la propriété ? Pour beaucoup de juristes surtout les hanafites, la garantie est une source légale de bénéfices parce qu'ils sont le résultat de l'investissement de l'argent, du travail et de la garantie.

Les banques islamiques donnent l'exemple de la pratique de ces opérations. « En effet, elles ne sont ni propriétaires du capital, ni des travailleurs. Elles ne sont que des intermédiaires entre le capital et le travail, mais elles reçoivent toujours une part de bénéfices, cela sur la seule base de la garantie. »

Pourtant, certains spécialistes dans le domaine de l'économie islamique pensent que les banques islamiques ne sont pas de vrais garants parce qu'elles ne supportent pas les pertes, mais que le déposant est le seul à les supporter.

Le testament

Dieu a institué le testament en disant:

« Ô Croyants ! Lorsque la mort se présente à l'un de vous, au moment du testament, prenez à témoin deux hommes intègres parmi vous... » (Al-Ma'ida, 106).

Le Prophète Mohammed recommande lui-même à tous les Croyants de rédiger leur testament avant leur mort en vue non seulement de léguer leurs biens, mais surtout afin de s'acquitter de leurs dettes ou de telle charge ou responsabilité qu'ils auraient dû assumer de leur vivant.

Selon Abou Houraira (Qu'Allah l'agrée) le Messenger d'Allah a dit:

« Il est du devoir de chaque musulman qui veut léguer quelque chose, de ne pas laisser passer deux années consécutives sans coucher ses legs dans un testament, qu'il gardera soigneusement. »

Un testament est une obligation incombant à tout musulman qu'il soit endetté, dépositaire ou qu'il ait des droits à faire valoir, de peur de mourir et de vouer à la perte les biens d'autrui ou un dépôt ou bien de manquer de réparer un tort et d'avoir à assumer la responsabilité le Jour du Jugement Dernier. Il est d'ailleurs souhaitable, pour celui qui possède beaucoup de richesses et qui a des héritiers aisés, de faire don d'une partie de ses richesses ne dépassant pas le tiers de sa fortune, à des proches parents non héritiers ou au profit d'œuvres.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam* (p. 63). Al-Kalam.

Selon Ibn Abbas, Saad ben Wakas demanda au Prophète: « Est ce que je peux léguer les deux tiers de ma fortune ? Le prophète répondit: - Non.

- La moitié de ma fortune ?

- Non plus ! dit le Prophète.

- Alors le tiers ?

- C'est un peu trop ! Mieux vaud laisser tes héritiers dans l'aisance, que de les laisser dans le dénuement. »

Mais les Califes Abû Bakr et Ali l'ont fixé au cinquième, sur la base de la sourate d'Al-Anfal, verset 41, dans lequel le cinquième est réservé à Dieu: « Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messenger, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs (en détresse), si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre serviteur, le jour du Discernement: le jour où les deux groupes s'étaient rencontrés et Allah est Omnipotent. » (Al-Anfal, 41).

La zakât

La zakât, ou aumône obligatoire, constitue le troisième pilier de l'Islam. Il s'agit d'une œuvre de culte d'ordre financier qui purifie l'âme et rehausse ses mérites, comme elle purifie les biens et accroît la richesse. Ce n'est pas une obole offerte au pauvre par le riche, mais un droit dû au pauvre sur les biens du riche: « Prélève sur leurs biens une part pour les purifier et élever leurs âmes », dit le Coran dans la sourate, At-Tawbah, verset 103. Il dit encore: « Accomplissez la prière et acquittez-vous de la zakât » (Al-Baqarah, 43).

Le Prophète décrit la zakât: « Qu'on la prenne aux riches pour la remettre aux pauvres. »

Cette vérité fut aisément conçue par un berger arabe à qui l'on demanda:

« À qui appartiennent ces moutons ?

Et lui de répondre sur-le-champ:

- À Dieu, mais ils sont en ma possession. »

La zakât étant un droit financier imposé par Dieu, tout musulman imposable doit s'en acquitter au profit des nécessiteux, afin de réduire l'écart entre les riches et les pauvres et de s'opposer à toutes les tendances à la concentration

de la richesse. Sur un autre plan, la zakât permet aux pauvres de posséder des biens. Dans ce sens, la zakât est système socio-économique qui assure l'égalité sociale.

Le *waqf*

L'institution juridique que l'on qualifie de biens *wakfs*, principalement dans les législations du Moyen-Orient, trouve son origine dans un hadith.

Le *waqf* est une institution singulière du droit islamique. Il est l'œuvre du *fiqh* dont le caractère est très largement doctrinal et non révélé. En effet, une grande partie des règles du *fiqh*, à l'exemple justement de celles du *waqf*, ne résultent pas de la parole même de Dieu, mais plutôt des interprétations diverses du prophète rapportant une directive qui prévoit l'immobilisation d'un fonds de sorte qu'il ne soit ni donné ni vendu et que ses revenus reviennent à l'aumône: « Quand l'homme meurt, son travail est terminé, excepté en trois choses: une aumône, une science qui bénéficie aux autres et un enfant pieux qui prie pour lui. » Autrement dit, il s'agit d'un bien placé hors de la sphère du commerce et à l'abri de toute aliénation en raison de sa finalité d'intérêt général. Il est utile de signaler les principes servant à le définir et les éléments qui le composent, indispensables à la compréhension de ce concept et que les exégètes de l'islam ont défini pendant les premiers siècles de l'Hégire. Dans le cas particulier du *waqf*, on en trouve, il est vrai, nulle trace dans le texte sacré pour la simple raison qu'il est issu, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, d'un hadith qui autorise l'affectation à perpétuité d'un bien mobilier ou immobilier à une œuvre pieuse ou d'utilité publique.

On raconte que le Calife Omar Ibn El Khettab aurait demandé au prophète ce qu'il pouvait faire de sa terre pour satisfaire Dieu. Le prophète aurait répondu: « Immobilise-la de façon à ce qu'elle ne puisse être ni vendue, ni donnée, ni transmise en héritage et distribues-en les revenus aux pauvres ». C'est par la suite que cette directive du prophète a été développée et systématisée par le *fiqh* au II^{ème} siècle de l'Hégire.

Le *waqf*, contrairement à ce que sa qualification peut faire croire, n'est pas uniforme; on distingue deux sortes de *waqf*: l'un est public et l'autre est privé. Lorsque le donataire du bien est une fondation pieuse ou d'intérêt général (confrérie religieuse, mosquée, école, cimetière...) et qu'il y a coïncidence entre le moment de la donation et le moment de l'appréhension du bien, on est en présence d'un *waqf* public (*Kheiri*). En revanche, il y a *waqf* privé, appelé aussi *waqf* de famille (*Ahli*), lorsque la donation est faite alors que l'appréhension est retardée en raison de l'existence d'héritiers; dans ce cas, la donation est soumise à une condition suspensive. Le transfert de propriété du bien *waqf* n'aura lieu qu'au deuxième siècle de l'Hégire. Conformément à l'interprétation - ayant une valeur normative en droit islamique - que les grands maîtres de l'islam ont donnée à ce hadith, le bien désigné doit être consacré à une œuvre pieuse ou à une fondation d'intérêt général, sans limitation de durée. Mais il

est admis que l'on garde le droit d'attribuer l'usage (ou seulement l'usufruit) de ce bien aux personnes de son choix et éventuellement pour soi-même, selon la doctrine hanéfite. Les modalités particulières de son fonctionnement ont été codifiées en Égypte, à la fin du XIX^{ème} siècle, par Mohammed Kadri Pacha, sous le titre de Code du Wakf.

Le waqf, contrairement à ce que sa qualification peut faire croire, n'est pas uniforme ; on distingue deux sortes de waqf : l'un est public et l'autre est privé. Lorsque le donataire du bien est une fondation pieuse ou d'intérêt général (confrérie religieuse, mosquée, école, cimetière) et qu'il y a coïncidence entre le moment de la donation et le moment de l'appréhension du bien, on est en présence d'un waqf public (Kheiri). En revanche, il y a waqf privé, appelé aussi waqf de famille (Ahli), lorsque la donation est faite alors que l'appréhension est retardée en raison de l'existence d'héritiers ; la donation est soumise dans ce cas à une condition suspensive. Le transfert de propriété du bien waqf n'aura lieu qu'à l'extinction des dévolutaires intermédiaires. Le *waqf* devient, dès lors, public et est administré par un mandataire appelé *Nadhir*. Le donateur se dessaisit alors tant du droit de propriété que de l'usufruit, car le bien est aussitôt frappé d'insaisissabilité et d'inaliénabilité, sauf en cas d'indigence du dévolutaire intermédiaire ou lorsque le bien ne répond plus au but de son affectation.

Le *waqf* est un moyen d'acquisition de la propriété dans la mesure où les salaires de ceux qui s'occupent de la direction du *waqf* sont « déduits des revenus générés par les biens *waqf* eux-mêmes, comme c'est le cas des percepteurs dans la zakât. »

Don et legs

L'Islam incite les croyants à pratiquer l'aumône. L'aumône peut être sous forme de don et de legs. Ainsi, le don et le legs sont considérés dans le système économique islamique comme moyens d'acquisition de propriété. Le Coran et la *Sunna* n'ont pas passé ce moyen d'acquisition de la propriété sous silence. Quatre versets coraniques mettent l'accent sur l'importance du don:

« Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur. » (Al-Nisaa, 4);

« Vous n'atteindrez la (vraie) piété que si vous faites largesse de ce que vous chérissez. Tout ce dont vous faites largesse, Allah le sait certainement bien ». (Al-Imran, 92),

« Et sur les biens sur lesquels il y a un droit bien déterminé (la Zâkat) », « pour le mendiant et le déshérité » (Al-Ma'arj, 24-25).

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam* (p. 68). Al-Kalam.

À ce propos, le Prophète a dit: « Offrez-vous des cadeaux. Aimez-vous les uns les autres. »

Donc, le don et le legs traduisent le besoin du riche de satisfaire Dieu, ceci se réalise à travers l'aumône sous toutes ses formes et le droit du pauvre sur les biens des riches. Une façon de purifier les biens des riches et d'établir la justice sociale sur terre.

Après avoir présenté les moyens légaux de l'acquisition de la propriété en Islam, il est naturel de préciser les moyens illégaux et interdits par la *chari'a*.

Benmansour précise deux types de moyens illégaux d'acquisition de la propriété:

- Biens et objets de propriété interdits.
- Moyens illicites pour acquérir les biens.

2.4.2. Biens et objets de propriété interdits

À propos des biens interdits, la *chari'a* les a montrés aux gens de manière explicite en se basant sur le Coran et la *Sunna*. Nous pouvons les énumérer, puis présenter les arguments sur lesquels la *chari'a* s'est appuyée :

les boissons alcoolisées, la viande de porc, le sang et les bêtes mortes.« Il vous est interdit de manger les animaux morts, le sang, la chair du porc et tout animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu. » (Al-Baqara, 168).

« Ils t'interrogeront sur le vin et le jeu. Dis leur: l'un et l'autre sont un mal. Les hommes y cherchent des avantages mais le mal est plus grave que l'avantage n'est grand. » (Al-Baqara, 219).

« Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, une œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. » (Al-Ma'ida, 90).

Le Prophète confirme cette loi dans le hadith suivant: « Dieu et son prophète ont interdit la vente du vin, de la bête morte, du porc et les statues. »

Ces interdictions sont catégoriques. Elles ne se limitent pas au fait de boire du vin ou de manger du porc, mais englobent les transactions ayant rapport avec l'achat et la vente de ces biens.

2.4.3. Moyens illicites pour acquérir les biens

En Islam les moyen illicites pour acquérir les biens sont au nombre de cinq: l'usure, la corruption, le monopole, le jeu de hasard et la prostitution, les contrats illicites.

L'usure

L'usure signifie en arabe: *Ar-Riba*, qui signifie surplus. Dans ce qui suit, nous essayerons de définir l'usure d'après les deux sources principales de la jurisprudence musulmane, à savoir le Coran et la *Summa*:

- Le Coran. L'histoire de la révélation du Coran confirme une règle générale: l'interdiction est souvent progressive et n'a pas été subite. Ainsi, la chronologie de la révélation des versets relatifs à l'interdiction du *Riba* « consiste à préparer psychologiquement les gens à l'annonce de l'interdiction. » (p. 15). Du point de vue chronologique, les versets relatifs au *Riba* sont révélés de la manière suivante: (Er-Roum, 39; An-Nissa, 161; Al-Imran, 130; Al-Baqara, 275-276, 278-279).

« Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens au dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront (leurs récompenses) multipliées. » (Er-Roum, 39).

Ce verset n'interdit pas le *Riba* mais il montre que pour Dieu l'aumône est meilleure. Par contre, Dieu ne donne pas de récompense pour la pratique de l'usure:

« Et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires – ce qui leur était pourtant interdit - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. À ceux d'entre eux qui sont mécréants, Nous avons préparé un châtiment douloureux. » (An-Nissa, 161).

Dans ce verset, Dieu montre aux musulmans qu'Il avait déjà interdit la pratique de l'usure aux juifs parce que cette pratique porte atteinte aux biens d'autrui. On peut voir dans ce verset une préparation à la prohibition de la pratique de l'usure:

« Les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah, afin que vous réussissiez ! » (Al-Imran, 130)

Dans ce verset, une seule forme de l'usure est interdite, celle de portée de double en double:

« Ceux qui mangent (pratiquent) l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: « Le commerce est tout à fait comme l'intérêt », alors qu'Allah a rendu licite le commerce et l'intérêt illicite. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. » (Al-Baqara, 275); « Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur. » (Al-Baqara, 276). Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants.» (Al-Baqara, 278); « Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne et vous ne serez point lésés. » (Al-Baqara, 279).

Dans ces quatre versets, Dieu prohibe d'une manière catégorique et tranchante la pratique de l'usure. Il promet à ceux qui pratiquent l'usure un châtement dans le monde ici-bas comme dans l'au-delà.

En réponse à ceux qui pratiquaient l'usure et ont déjà reçu les produits usuraires, le Coran leur a demandé de les conserver. Par contre, ceux qui n'ont pas encore reçu ces produits doivent y renoncer et ne prendre que le capital prêté.

De même le Coran a ordonné à ceux qui pratiquaient l'usure d'accorder un délai aux débiteurs qui peuvent payer le capital prêté ou de l'annuler si les débiteurs n'ont pas les moyens de payer.

Les causes de l'interdiction de l'usure

La pratique de l'usure engendre des préjudices à la fois matériels et moraux pour l'homme, comme l'accaparement malhonnête des biens d'autrui. La pratique de l'usure sème la rancune dans les cœurs de ceux qui se trouvent démunis par cette pratique injuste qu'exerce le créancier à son égard. La pratique de l'usure est une forme d'exploitation de l'individu dans le besoin.

La *Sunna*. Nombreux sont les hadiths qui sont consacrés à la pratique de l'usure.

Ils confirment tous son interdiction. Le Prophète affirme que la pratique de l'usure est un travail maudit dans le hadith suivant: « Dieu a maudit celui qui prenait profit usuraire, celui qui le donnait, celui qui en témoignait et celui qui en établissait le contrat. »

Dans le Serment du Pèlerinage d'adieu, le Prophète a interdit toute forme d'usure: « Toute forme d'usure est interdite. Mais vous avez vos capitaux. Vous ne lésez personne et personne ne vous lésera. Dieu a décidé qu'il n'y a point d'usure. L'usure d'Abbas Ibn Abdel Muttaleb est entièrement déposée (interdite). »

Dans le hadith suivant, le Prophète a désigné la forme illicite de l'usure: « L'usure préislamique est déposée (interdite) et l'usure que je refuse est celle de mon oncle Al-Abbas. »

Dans ce sens, le Coran et la *Summa* l'ont interdite pour des raisons à la fois sociale et financière. Cependant, « la question du *Riba* et du taux d'intérêt est l'une des questions qui ont connu le plus de polémiques et de controverses durant toute l'histoire de la société musulmane.»

Les raisons de ces controverses remontent plus loin dans l'histoire, de l'époque d'Omar Ibn Al-Khattab jusqu'à nos jours. Omar Ibn Al-Khattab n'a pas caché son regret que le Prophète soit mort avant d'expliquer aux musulmans les différents types d'usure.

La plupart des jurisconsultes se sont mis d'accord sur l'interdiction de l'usure de la période préislamique parce que ceux qui la pratiquaient exagéraient les taux d'intérêt. Cette exagération est appelée actuellement le rééchelonnement.

Deux types de *riba* sont connus dans la période préislamique:

- (*riba n-naci'ah*): vendre une des deux monnaies précieuses contre l'autre en fixant un délai de règlement; ceci est appelé gain usuraire de délai. Les deux monnaies précieuses sont l'or et l'argent métal. Il est donc interdit de vendre l'or contre de l'argent métal ou l'inverse et également les denrées alimentaires entre elles en fixant un délai de règlement. Par exemple si quelqu'un dit à un autre: « Je t'ai vendu cet or contre tant d'argent métal que tu me donneras après telle durée. » La signification de « en fixant un délai de règlement » est ici la remise à plus tard du paiement, même si la durée est courte.
- (*riba l-fadl*): c'est la vente de l'or contre de l'or avec une inégalité de poids ou la vente de l'argent métal contre de l'argent métal, avec un surplus de poids de l'un des deux articles. Il en est de même pour les denrées alimentaires: la vente d'une espèce contre la même espèce, mais avec un écart de volume ou de poids, constitue un gain usuraire.

Comment prohiber le *riba* et pratiquer le prêt d'une part et satisfaire la nécessité de développement d'autre part ?

Dans *L'Islam et le Riba*, après avoir mis l'accent sur l'interprétation du *riba* selon son sens global, Benmansour a réussi à donner au lecteur l'avis de Rachid Ridha, un des spécialistes de la jurisprudence, comme suit:

La plupart des savants a considéré que seule l'augmentation citée dans la *Summa* est entachée de *Riba* et, donc, interdite. Il s'agit du surplus dans la vente. Le *Riba* est, pour eux dans la vente uniquement, c'est-à-dire le *Riba* de la *Djahiliya*.

Les autres savants ont considéré que « al » dans le *Riba*, désigne le *Riba* de la *Djahiliya*.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (2002). *L'Islam et le Riba* (p. 174). Paris: Dialogues Éditions.

La corruption

La corruption est un moyen illicite d'acquisition de la propriété. Le Coran souligne et généralise l'interdiction de toute sorte de corruption: « Et quand on leur dit: « Ne semez pas la corruption sur la terre », ils disent: « Au contraire nous ne sommes que des réformateurs ! » (Al-Baqara, 11).

« Et ne semez pas la corruption sur la terre après qu'elle ait été réformée. Et invoquez-Le avec crainte et espoir, car la miséricorde d'Allah est proche des bienfaisants. » (Al-Ar'af, 56).

« Si vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? » (Mohammed, 22).

Selon Abdellah Ibn Omar, le Prophète « a maudit le corrompteur et le corrompu. ».

Le monopole

Le monopole qui conduit à la hausse des prix est illégal pour le prophète: « Ceux qui monopolisent sont pécheurs. » L'interdiction de ce type de monopole est confirmée dans un autre hadith: « Celui qui monopolise un aliment durant quarante jours, alors il s'éloigne d'Allah et Allah le désavoue. »

Malgré l'existence du monopole dans certaines transactions, il est réfuté dans toutes les sociétés pour les conséquences néfastes sur l'économie d'une communauté.

Le jeu de hasard et la prostitution

Nous avons déjà mentionné que la loi divine interdit le jeu du hasard en citant le verset coranique qui concerne ce moyen illégal de l'acquisition des biens. Quant à la prostitution, Dieu confirme dans le Coran qu'elle est un moyen illégal d'acquisition de la propriété.

« Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce. Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux; et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés. Et dans votre recherche des profits passagers de la vie présente, ne contraignez pas vos femmes esclaves à la prostitution si elles veulent rester chastes. Si on les y contraint, Allah leur accorde après qu'elles aient été contraintes, Son pardon et Sa miséricorde. » (An-Nour, 33).

Les contrats illicites

Les contrats ou les ventes illicites sont nombreux, à titre d'exemple: les ventes de Nagach, d'Al Gharar, d'Ambivalente, à intérêt et vente, dite Mouzabana et Mouhakala. Le Prophète a interdit des types de ventes et de contrats portant préjudice et constituant un procédé de gain malhonnête et une fraude

qui suscite la haine et la discorde parmi les gens. Comme les exemples sont nombreux, nous en citons un, celui de Gharar, car les types de contrats seront expliqués plus tard.

Gharar: veut littéralement dire tromperie, danger, risque et incertitude, mais dans le *fiqh*, il signifie techniquement celui qui s'expose à un risque et à un danger excessif dans une transaction d'affaires du fait de l'incertitude sur le prix, la qualité, la quantité de la contre valeur, la date de livraison et la capacité du vendeur ou de l'acheteur à tenir sa promesse, causant ainsi une perte inutile à l'une des deux parties.

2.5. Types de propriété

Deux types de propriété sont reconnus par l'Islam:

- La propriété privée. Il est inutile de répéter ce que nous avons déjà développé dans nos cours sur les systèmes et la philosophie de la propriété dans l'économie islamique. Car la notion de la propriété privée a été explicitement traitée: Dieu Seul a la maîtrise totale « *al-Mulk* » sur les choses; l'homme n'étant que « *Khalifa* », son successeur ou son lieutenant.
- La propriété publique. C'est la propriété qui appartient à l'État, c'est-à-dire à la collectivité ou à la société. La propriété publique ne peut pas être distribuée ou appropriée à titre individuel ou privé. Dans un hadith, le Prophète a précisé la base de la char'ia qui permet l'appropriation publique de certains biens: « Les Musulmans sont associés dans trois choses: l'eau, le pâturage et le feu. » Ainsi tous les biens qui leur ressemblent sont inclus dans l'obligation d'une appropriation publique ou collective. L'eau englobe toutes les sources d'eau: rivières et fleuves, mer, sources, chutes d'eau, etc. Les pâturages comprennent également les forêts. Le feu couvre toutes les sources d'énergies.

Dans des cas particuliers et pour l'intérêt public, l'État peut s'approprier des terres appartenant à des particuliers. Cette règle appelée *Hima* par le Prophète, figure dans le hadith suivant: « Pas de *Hima* sauf pour Dieu et le Prophète. » À ce propos, nous pouvons donner deux exemples: le premier c'est la terre d'Al-Baqui' que le Prophète a réservée pour les chevaux de guerre des musulmans. Le deuxième, c'est la terre de Charaf et d'ar-Rabâ' entre La Mecque et Médine, qu'Omar Ibn Al-Khatab a réservée. Le principe de la propriété publique est appliqué dans la *chari'a* en se basant sur ces deux exemples.

Benmansour a montré qu'en Islam, il y a trois types de terres:

- Les terres devenues musulmanes par la conquête.
- Les terres devenues musulmanes sans l'usage de la force.
- Les terres Sulh (avec accord)

Selon lui, les deux premiers sont subdivisés en trois catégories:

- La terre habitée lors de la conquête: elle est la propriété de l'État si elle est conquise par la force. D'après certaines pratiques d'Omar Ibn

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (2000). *L'économie musulmane et la justice sociale* (p. 29). Paris: Dialogues Éditions.

Al-Khattab et l'avis de quelques juristes, l'État peut louer cette terre en contrepartie du paiement du *Karaj*.

- Les terres mortes: dans les deux cas, elles restent la propriété de l'État.
- Les terres boisées: dans les deux cas, elles sont la propriété de l'État.

Les trois types de propriétés restent dans le cadre de la propriété publique malgré les avis différents au sujet de l'exploitation et de l'utilisation de cette terre publique. Par exemple, les chafiiites n'autorisent pas la vente de ces terres, tandis que les malékites n'autorisent ni la vente ni la location de la propriété publique.

2.6. Protection de la propriété

Le système économique musulman reconnaît le droit de l'individu à la propriété privée et a prescrit les lois qui protègent cette propriété sous deux conditions: qu'elle soit acquise par les moyens légaux; que le propriétaire y investisse et la développe par tous les moyens légitimes afin de préserver la richesse de la propriété.

2.6.1. Directives de la protection

La *chari'a* accorde à l'individu le droit de la protection de la vie, du mental, de la descendance et des biens. À ce sujet, le Coran interdit l'atteinte aux biens d'autrui:

« Ô les croyants! Que certains d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. » (Al-Nissa, 29).

« Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment. » (Al-Baqara, 188).

Dans la *Sunna*, deux hadiths interdisent de porter atteinte aux biens d'autrui. Dans le premier, le Prophète a dit: « Vos biens et vos sangs vous sont interdits. »; dans le deuxième, il a dit: « Le Musulman s'interdit le sang, le bien et l'honneur d'un autre Musulman. »

Le Prophète permet au musulman de défendre ses biens même en tuant l'agresseur: « Celui qui est tué pour défendre ses biens est un martyr. »

Dieu a prescrit des sanctions pour ceux qui agressent ou violent les biens d'autrui, dans l'au-delà et dans la vie ici-bas.

Parmi les versets qui illustrent les sanctions divines au jour du jugement dernier, contre les personnes qui portent atteinte à la propriété et aux biens d'autrui, citons le verset suivant: « Ceux qui dilapident injustement les biens des orphelins introduisent le feu dans leurs entrailles. Ils seront la proie des flammes de l'Enfer. » (An-Nisa, 10).

En ce qui concerne la vie ici-bas, nous trouvons dans le Coran des versets comprenant des sanctions relatives au voleur: « Au voleur et à la voleuse, coupez les mains en punition de ce qu'ils ont préparé et à titre de sanction de Dieu. Dieu est Puissant et sage. » (Al-Ma'ida, 38).

Quant à la punition des bandits, elle est sévère parce qu'il ne s'agit pas seulement de vol mais aussi de tuer. « La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement. » (Al-Ma'ida, 33).

2.6.2. Intervention de l'État dans la propriété privée

Est-ce que l'État peut intervenir dans la propriété privée ? La *chari'a* permet son intervention dans la propriété individuelle pour la protéger contre: l'empiétement, l'expropriation, la nationalisation, la mainmise, la destruction, etc.

En effet, pour que la propriété privée soit protégée par l'État, il faut qu'elle soit acquise par les moyens légaux, c'est-à-dire, selon les règles que la *chri'a* a précisées.

Par contre, l'État se donne le droit d'intervenir dans la propriété privée, soit par la récupération, soit par la destruction, au cas où la propriété individuelle est acquise par des moyens illicites ou utilisée à des fins illégales.

Benmansour a précisé d'une manière détaillée les causes et les formes d'intervention de l'État. Nous essayons dans ce qui suit d'exposer et de discuter son point de vue.

Selon lui, les causes de l'intervention sont au nombre de quatre:

- L'utilisation des illicites tels que la *ribâ*, le monopole, le vol, la fraude, le dol, la corruption.
- S'emparer de la propriété d'autrui: vol des biens des orphelins, non-paiement de la *zâkat*, non-paiement des obligations financières.
- La mauvaise exploitation de la propriété: prodigalité et gaspillage, le cas de folie et l'incapacité mentale, le bas-âge.

- Le cas de force majeure: les besoins financiers de l'État en cas de guerre, de catastrophes naturelles ou autre.

Nous devons signaler que bien que ces principes soient bien évidemment jugés illicites d'après les juristes musulmans, ils ne sont pas tous respectés par tous les régimes dits islamiques ou ayant pour source la *chari'a* de l'Islam.

Quant aux formes d'intervention, toujours inspiré par les juristes, Benmansour considère que les formes par lesquelles l'État peut intervenir sont au nombre de cinq:

- Intervention pour la récupération des droits.
- Intervention pour confiscation.
- Intervention pour destruction.
- Intervention pour imposer des amendes financières.
- La mise sous séquestre.

L'intervention pour la récupération des droits a été définie par Benmansour de la manière suivante: « L'intervention forcée en raison du non-paiement ou du retard de paiement du citoyen de l'une de ses obligations, comme les objets confiés en dépôt, la zâkat, les droits sur les transactions et en cas d'urgence. »

Ses arguments sont fondés sur le Coran et la *Summa*. Les autres éléments sont traités rapidement sans être argumentés de manière profonde.

Il nous semble que ce sont des questions qui concernent plutôt le droit musulman et basées essentiellement sur l'*Ijtihad*. Raison pour laquelle, les dimensions économiques de ces questions, qui nous paraissent sérieuses, sont passées sous silence. Il serait, peut-être, utile de terminer ce chapitre traitant des bases éthiques et théoriques de l'économie islamique par poser deux questions qui font l'objet d'un sujet de recherche: L'intervention de l'État vise-t-elle à dynamiser le système économique ou à moraliser cette activité ?

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam*. Al-Kalam.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam* (p. 87). Al-Kalam.

3. Le rôle de l'État et la gestion de l'économie islamique

Les valeurs morales sur lesquelles est basé le système économique islamique ont pour objectif l'égalité sociale et économique. À l'époque où tous les musulmans étaient réunis dans une seule nation (l'*Umma*), un système économique islamique fut appliqué parce qu'elle n'était unifiée que par la culture et les valeurs éthiques de l'Islam. Ce contexte a permis à l'État de jouer un rôle quand à la gestion de l'économie. Si l'Islam confirme l'égalité des chances et interdit la discrimination sous toutes ses formes, il permet à l'État d'intervenir pour organiser le système économique en vue de réduire l'inégalité des revenus et des richesses. Ceci se réalise par:

- L'appropriation publique des ressources naturelles et le respect de la propriété privée.
- Le transfert des richesses des riches aux pauvres.
- Le contrôle de l'activité économique dans son ensemble, dans le but d'éviter qu'elle porte atteinte aux lois de la *chari'a* et aux intérêts de la collectivité.

Nous tenons à confirmer que le respect du Coran, de la *Sunna* et les avis des juristes constituent la règle de base de la gestion de l'économie islamique soit par des individus, soit par l'État. Et dans ce cadre l'État doit intervenir pour établir le maximum de justice sociale. Dieu dit dans le Coran: « Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront. » (Al-Imrân, 104).

3.1. Responsabilité de l'État en ce qui concerne la Zâkat

1) Concept religieux

Le mot « Zakât », souvent traduit en français par « aumône légale » ou bien « impôt social purificateur », signifie littéralement « purification », « épanouissement ». Il est également lié aux notions de bénédiction, de croissance et de développement.

Il désigne l'aumône obligatoire que chaque musulman verse en vertu des règles de solidarité au sein de la communauté musulmane.

Troisième pilier de l'Islam (après l'attestation de foi et la prière), la zakât est en effet une obligation pour tout musulman possédant une richesse minimum (appelée Nisâb).

2) Signification économique

- Le Nisâb est la fortune minimale au-delà de laquelle l'acquittement de la zakât est obligatoire. Elle correspond à l'équivalent de 85g d'or, soit actuellement 1250 € environ. Le musulman qui possède ce niveau minimum de richesse ou d'avantage après un an est considéré comme assez riche pour payer la zakât.
- La zakât est due pour les biens suivants: l'or, l'argent, les marchandises, le bétail, les produits agricoles, l'exploitation minière, les actions en bourse, les titres et les obligations... Si un bien est acheté avec l'intention d'en tirer un profit après la vente, la zakât est payable sur sa valeur actuelle totale. Si vous avez un commerce, la zakât n'est pas due sur le bâtiment, les installations, les équipements de bureau ou les véhicules de fonction. En revanche, les fonds de roulement et tous les profits qui ont été économisés durant plus d'un an, seront soumis à la zakât (pour plus de détails, nous contacter).
Pour l'argent qu'on possède, la zakât s'élève à 2,5% du montant total. Par exemple une personne possédant 1000 € d'économie donnera $1000 \times 2,5 / 100 = 25$ € pour la Zâkat.

3) Obligation de perception

D'après le Coran, la zakât est un devoir obligatoire pour tout musulman qui remplit les conditions du paiement: « Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient. » (Al-Taouba, 103).

Dans un hadith, le Prophète ordonna à son lieutenant envoyé au Yémen de prendre la zakât: « Prends la zakât de leurs riches pour la donner à leurs pauvres. » Donc, ni l'appréciation de la zakât, ni le choix du paiement n'est laissé à la libre décision de l'individu.

Nous rappelons à cette occasion l'attitude d'Abou Bakr, premier Calife de l'Islam, vis-à-vis de ceux qui ont refusé de payer la zakât, suite à la mort du Prophète. Lorsque ces derniers ont refusé de payer la zakât, Abou Bakr a mené une guerre sans merci contre eux.

Nous tenons à souligner que la responsabilité de l'État en matière de zakât exige une organisation administrative chargée non seulement de sa collecte, mais aussi de sa distribution aux bénéficiaires.

4) Administration de la zakât

Sur le plan théorique deux directions sont nécessaires pour l'administration de la zakât: une administration destinée à la perception et une autre consacrée à la distribution.

Certains économistes comme Ali Tousi et Benmansour pensent que la direction de la perception ressemble au système des impôts dans l'administration du trésor public. La gestion ne dépend pas seulement de la monnaie, mais aussi des biens en nature, tels que les céréales, le bétail, les minerais, etc. Certains juristes autorisent la perception de l'équivalent de ces biens.

Quant à l'administration de la distribution de la zakât, sa gestion ressemble à l'administration de la sécurité sociale. On peut résumer la mission de cette administration en deux tâches principales: la précision des bénéficiaires de la zakât et le mode de distribution du budget (la zakât collectée).

Sur le terrain, peu d'États, en terre d'Islam, sont régis conformément à la *chari'a*. L'autorité qui doit recevoir la zakât reste indéterminée. En Arabie Saoudite et au Pakistan, il existe un système de taxation islamique. En Égypte, des organisations civiles s'occupent de recevoir la zakât pour la distribuer aux pauvres et dans les oeuvres de charité. Cependant, des études sont cours (comme en Égypte), qui réclament l'intervention de l'État en matière de zakât.

L'exemple le plus frappant est celui du Soudan: un *Diwan* pour la zakât est fondé de la part du Président de la République sous la présidence du Ministre de la planification Sociale. Cependant, ce *Diwan* est indépendant du gouvernement, qui n'a pas le droit de bénéficier des revenus de la zakât. Ce *Diwan* investit la zakât dans plusieurs domaines, tels que:

- L'évolution législative de la zakât.
- La perception de la Zakât.
- Les dépenses de la zakât.
- Le développement des projets.

Le *Diwan az-zakât* est la première intervention de l'État en matière de *zakât*. Il s'agit d'un système qui prélève la zakât de la source des revenus et qui procède à l'examen des formulaires remplis par les citoyens concernés.

Il nous semble que l'expérience du Soudan mérite d'être observée de près pour voir jusqu'à quel point elle participe à l'amélioration de l'économie soudanaise. Sachant qu'une telle expérience rencontrera quelques difficultés quant à l'application. Ces difficultés concernent les biens cachés ou les biens incontrôlables. Comment l'État peut-il obliger les citoyens à payer la zakât pour des biens dissimulés ? La réponse à une telle question exige, sans doute, un avis juridique et surtout une conscience religieuse de la part des musulmans.

5) **L'État et la production directe.** Pendant nos cours sur la propriété privée, nous avons précisé que l'Islam assure le droit de la propriété privée et son importance dans la production. La question qui se pose est la suivante: Est-ce que l'Islam permet à l'État de s'investir dans la production ? Ou son rôle se limite-t-il en fait à veiller sur l'activité économique du secteur privé ?

L'État en tant que propriétaire

Dans certains cas, l'État doit être le seul propriétaire, surtout en ce qui concerne les ressources qui offrent des services pour la collectivité. Citons, à titre d'exemple, les ressources minérales, hydrauliques, énergétiques, les forêts et les différents types de terres.

Comme le droit de propriété permet au propriétaire d'en user, d'en jouir et d'interdire la jouissance ou la possession par les autres, l'État en tant que propriétaire a le droit de jouir de ces avantages librement. Parmi ces avantages (droits), on trouve le droit à l'investissement.

Dans certaines circonstances, l'État intervient dans le secteur privé, pour lui interdire le droit des jouissances, et dans l'activité économique. Cette intervention n'est pas gratuite, mais réalisée dans l'intérêt général de la collectivité. Il serait, peut-être utile de définir la signification de l'intérêt général.

6) L'intérêt général

L'intérêt général dans son sens large signifie « l'intérêt de la société ou de la collectivité qui lui permet de réaliser son équilibre général, de préserver sa religion, ses biens, de défendre ses frontières et enfin de réaliser son bien-être matériel et moral ».

En matière d'économie, l'intérêt général traduit toutes les mesures que l'État prend pour protéger les intérêts de la collectivité en vue de réaliser la justice sociale et le bien-être de l'individu. L'intérêt général touche le secteur public comme le secteur privé.

À notre avis, l'intérêt varie selon le temps et l'espace. L'objectif de l'intervention de l'État dans la production de certains produits agricoles, par exemple, en Égypte, n'est pas nécessairement le même en Arabie Saoudite ou au Soudan. D'où la stratégie de l'État, qui précise l'objectif de son intervention. Les causes de l'intervention de l'État dans l'industrie à la fin du XXème siècle n'ont pas raison d'être les mêmes au XXIème siècle.

À ce sujet, l'Islam n'a pas donné les grandes lignes de l'intervention de l'État dans les activités économiques. Pourtant, l'histoire de l'Islam a connu des exemples qui confirment l'intervention de l'État en matière d'économie et est liée aux faits accidentels et à la stratégie générale de l'État.

Omar Ibn Abdel Aziz pensait que la participation de l'État au commerce était une forme d'abus de confiance imprévu: « Je suis de l'avis que le régent ne doit pas commercer. De même, le fonctionnaire ne doit pas faire du commerce dans le domaine de sa compétence, car lorsqu'il s'engage dans le commerce, il abuse par inadvertance de son office dans son propre intérêt et au détriment d'autrui, même si telle n'était pas son intention. » (uz-Zaman 1981, 94. *The Economic*

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam* (p. 102-103). Al-Kalam.

Functions of the Early Islamic State. Karachi: International Islamic Publishers (N. de rev : info trouvée à confirmer). Cependant, il est intervenu dans les cas où les coûts des risques encourus étaient assumés par l'État. Par exemple, au sujet de l'industrie minière, il écrit: « J'ai trouvé que les gains de l'extraction étaient privés (khas), alors que les dégâts étaient généraux (âm), aussi faut-il arrêter l'activité minière ».

De même, il a conseillé à ses *wâli* d'octroyer les terres aux individus pour qu'ils les travaillent; en cas où ces derniers refusaient de le faire, c'est l'État qui les prenait en charge.

Voir aussi

Nous développons cette question dans le chapitre « L'histoire de la finance islamique ».

3.2. L'État et le monopole

L'Islam permet et incite au commerce et à l'investissement, mais prohibe catégoriquement le monopole et la thésaurisation. Mais il incite aussi à la dépense et à la circulation de la richesse. Celles-ci constituent les traits saillants de l'économie islamique:

« Vous qui croyez ! Beaucoup de rabbins et de moines dévorent les biens des gens illégalement et [leur] obstruent le sentier d'Allah. À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement... » (At-Tawba, 34).

« Le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez. » (At-Tawba, 35).

Le Prophète a dit: « Celui qui monopolise, se trompe. » Il a dit aussi: « Celui qui monopolise un bien dans le but d'augmenter le prix se trompe. »

Comme nous avons déjà signalé, l'Islam interdit formellement les monopoles vu leur résultat néfaste sur l'économie en général et les individus, en particulier. Les thésaurisations empêchent la monnaie de jouer son rôle dans le développement de l'économie d'un pays. Car les thésaurisations d'un bien, en attendant l'augmentation de son prix afin de tirer un bénéfice, peuvent porter préjudice aux gens. On qualifie de monopoliste, toute personne qui dépasse son droit dans la gestion d'un bien.

- Formes de monopole.
 - Stockage des marchandises ou des biens rares.
 - Les cartels, les pools, les trusts, le dumping...

Dans un hadith, le Prophète a introduit une règle qui juge un commerçant ou un marchand monopoliste: « Celui qui monopolise une nourriture pendant quarante jours, il s'est détaché de Dieu, et Dieu s'est détaché de lui. » Apparent ou caché, tout type de monopole est interdit et il faut le combattre. Car c'est un danger qui menace la distribution de la richesse et ne réduit pas l'écart entre les classes sociales.

- Conditions de monopole.

Benmansour précise quatre conditions pour juger le monopole illicite:

- Le préjudice que le monopole porte aux gens, à savoir l'augmentation.
 - Le bien objet du monopole doit être supérieur aux besoins personnels de l'intéressé.
 - Stocker des produits pour le besoin personnel n'est pas considéré comme monopole.
 - Le stockage des produits ne doit pas dépasser quarante jours.
-
- L'État et le traitement du monopole.
Deux mesures que l'État doit prendre afin de combattre le monopole: mesures préventives et mesures coercitives.
En ce qui concerne la première mesure, elle est basée sur deux interdictions:
 - L'interdiction de l'achat loin du marché. Cette interdiction est fondée sur le hadith suivant: « Selon Abou Hourayra, le Prophète a interdit la rencontre (l'achat) des marchandises avant son arrivée au marché. »
 - L'interdiction de vente éloignée. Deux hadiths viennent à l'appui de cette interdiction: Anas dit: « Il (le Prophète) nous a interdit que le citadin vende à un bédouin, même s'il était son frère ou son père. » Anas a dit aussi: « Le Prophète a dit: ne rencontrez pas les caravanes et que le citadin ne vend pas au bédouin. »

Cependant, il est à signaler que les mesures préventives peuvent être étendues ou limitées selon les avis des juristes et des jurisconsultes, afin de faire face à tous les moyens qui conduisent au monopole.

Quant aux mesures correctives, l'État a le droit d'appliquer des mesures correctives selon la gravité du monopole. Il peut, par exemple, obliger le monopoliste à vendre les produits stockés ou prescrire des sanctions.

4. La Hisba en Islam

4.1. Définition de la Hisba

D'après les juristes, la Hisba est une autorité que le gouverneur confie à une personne afin de recommander le bien et interdire le mal. Dieu dit dans le Coran: « Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront. » (Al-Imrân, 104).

Selon Ibn Khaldoun, la hisba est une fonction religieuse dans le cadre de la recommandation du bien et de l'interdiction du mal. Elle est considérée comme un devoir de l'État, qui désigne la personne compétente pour cette fonction.

4.2. Fonction du Mouhtasib

Le mouhtasib recherche les choses illicites, sanctionne leur auteurs, oblige les gens à respecter les intérêts publics, tels que l'interdiction de gêner la circulation sur les chaussées, de surcharger les bateaux et les bêtes, l'obligation de détruire les constructions vétustes devenues dangereuses, de nettoyer ce qui peut porter préjudice aux passants et d'interdire aux enseignants de frapper les élèves.

4.3. Les compétences du Mouhtasib

Il doit être compétent en matière de fraude, de dol dans les biens de consommation et dans les poids et les mesures.

Bien que l'interdiction du mal soit un devoir pour tout musulman, les juristes considèrent que l'intervention de l'État remplace le rôle des individus. La hisba est expliquée de la manière suivante:

- La hisba est une obligation limitée à l'État, qui remplace la collectivité en la matière.
- La hisba est une obligation que l'État ne peut négliger, contrairement à l'individu.
- Dans la hisba, l'État oblige les individus contrôlés à faire ou à ne pas faire.
- Le Mouhtasib recherche les actions répréhensibles apparentes pour les dénoncer.
- Le Mouhtasib peut engager des agents.
- Le mouhtasib a le droit d'imposer des sanctions.

Les individus n'ont pas le droit de jouer le rôle du Mouhtasib sous prétexte de recommander le bien ou d'interdire le mal.

4.4. Organisation administrative de la hisba

Le Mouhtasib dirige un corps de fonctionnaires. Ce sont généralement des agents délégués pour parcourir les marchés, afin de les contrôler. Leur rôle ne se limite pas à vérifier les poids et les mesures, mais aussi la qualité et les prix des marchandises.

Ces agents, postés partout dans la ville, ont le droit d'assurer l'exécution des décisions du Mouhtasib.

Evidemment la notion du marché a beaucoup évolué depuis le temps du Prophète jusqu'aux temps modernes. Mais la fonction du Mouhtasib a pris d'autres dimensions, afin de correspondre aux nouvelles activités, telles que les professions médicales (médecins, pharmaciens, chirurgiens...). Vu l'importance de ces professions pour la santé de l'être humain, le Mouhtasib est chargé de surveiller et de s'assurer de la compétence de ceux qui les pratiquent.

Comme l'Islam est *Dîn et Donya*, c'est-à-dire, un système qui intervient dans tous les aspects humains, il vise essentiellement à réaliser la justice sociale. Et, comme la justice sociale dépend de la situation économique du pays, l'homme doit profiter des règles morales et faire de son mieux pour développer l'économie de sa société. Comment peut-on développer l'activité économique ?

La réponse à cette question est confiée aux Moujtahides. Car, en matière d'économie, les règles morales ne sont que des références de base sur lesquelles les responsables et les savants fondent tout progrès scientifique, visant à développer le système économique d'une société.

5. Histoire des finances publiques en Islam

5.1. Les finances publiques

Pour qu'un Etat puisse répondre à ses besoins selon la *chari'a*, il doit avoir des revenus.

5.1.1. Les revenus

Les types de revenus que constituent les revenus de l'État islamique: sont la zakât, les butins, le Fay', les terres, la Djizya, le kharâj, Al-Ouchoûr.

Nous devons signaler que ces notions qui avaient une importance particulière pour l'économie islamique à l'époque du prophète ou à l'époque des premiers musulmans, n'existent plus aujourd'hui. La zakât est une exception. Elle est appliquée dans la plupart des pays musulmans par les individus et peu de pays prennent en charge la distribution de la zakât en fondant une institution dépendant de l'État, comme c'est le cas du Soudan.

La zakât

Nous avons déjà expliqué la notion à la fois religieuse et économique de la zakât dans le chapitre précédent. Inutile de réciter ces notions et les versets coraniques qui les approuvent. Cependant, nous tenons à confirmer que la zakât est considérée comme une source de revenu important de l'État.

Les butins (al-ghanîme)

Al-ghanîme signifient les butins. En islam, les butins sont les biens dont les musulmans se sont emparés lors d'une guerre contre des non musulmans. Le Coran a précisé leur distribution. Les butins sont donc considérés comme source de revenu.

« Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs (en détresse), si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons fait descendre sur Notre serviteur, le jour du Discernement: le jour où les deux groupes s'étaient rencontrés et Allah est Omnipotent. »

Al-Anfal, 41.

Donc, quatre parts sont distribuées aux combattants. Le partage des ces parts est laissé à l'appréciation du responsable (de l'État). Quant à la cinquième part, elle est partagée entre les orphelins, les pauvres et les voyageurs, suite au décès du Prophète et l'État se charge de la distribution de ces revenus dans d'autres domaines, telles que les dépenses sociales, militaires, culturelles...

Le Fay'

C'est le butin pris au non musulman, sans guerre. Il est considéré aussi comme l'une des ressources des revenus de l'État islamique à l'époque des conquêtes. Dans la sourate Al-Hachr, versets 6 et 7, Dieu a non seulement précisé le sens du Fay' mais Il a montré comment distribuer ce type de butin.

« Le butin provenant de leurs biens et qu'Allah a accordé sans combat à Son Messenger, vous n'y aviez engagé ni chevaux, ni chameaux; mais Allah donne à Ses messagers la domination sur qui Il veut et Allah est Omnipotent. » (Al-Hachr, 6).

« Le butin provenant [des biens] des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messenger, appartient à Allah, au Messenger, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous. Prenez ce que le Messenger vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition. » (Al-Hachr, 7).

La différence entre le butin et le fay' réside dans la distribution et dans le fait que le 4/5 du fay' revient à l'État.

La différence entre le butin et le fay'

Le tableau suivant montre la différence entre le butin et le fay':

Le Butin	Le Fay'
Pris au non musulman pendant la guerre	Pris au non musulman sans guerre
1/5 du butin est distribué au Prophète, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs	1/5 du butin est distribué au Prophète, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs
4/5 du butin est distribué aux combattants.	L'État gère le 4/5 des parts.

Les terres

Les terres étaient également une des sources de revenu de l'État. Il y avait trois catégories de terres en Islam:

- Terres conquises par la force. Elles sont soumises aux règles du butin.
- Terres conquises sans force. Elles deviennent la propriété de la communauté, des *waqf* et celui qui travaille ces terres paie le *kharaj*. Ces terres ne peuvent pas être vendues ni héritées. Par contre, les produits de ces terres peuvent être vendus.

- Terres *soulh*. Ce sont les terres qui restent entre les mains des non musulman conformément à un accord signé avec les musulmans, en contrepartie du paiement du *kharaj*.

La Djizya (la capitation)

L'impôt de capitation était versé par les non musulmans en contrepartie de la protection de leurs biens, car ceux-ci ne payaient pas l'impôt légal (zakât) et n'accomplissaient pas non plus le service militaire. Le Calife Omar a permis que la zakât soit versée aux *Dhimmi* nécessiteux. Ainsi, la *djizya* ne constituait nullement un moyen de contrainte sur le non musulman. De toute façon, ce système n'existe plus car les guerres de nos jours ne se fondent pas sur des considérations d'ordre religieux. Sur le terrain, des *dimmi* font leur service militaire obligatoire.

Le kharâj

Le Karaj est un impôt sur la terre conquise soit par la force, ou sans guerre, mais qui reste la propriété des non musulmans. Le Calife Omar est le premier qui a modifié le système de la distribution de la terre conquise. Au lieu de les distribuer aux combattants, il les a laissées aux peuples vaincus en contrepartie du *kharaj*, qui était versé au budget de l'État. L'État précise le montant du *kharaj*.

Al-Ouchoûr

Al-Ouchoûr est un impôt sur les marchandises importées vers le pays ou exportées du pays. Il est connu aujourd'hui sous le nom de droit de douane. Le Calife Omar est le premier qui a fondé cet impôt parce que l'État musulman devenait de plus en plus étendu et que le commerce s'amplifiait et se développait rapidement. Le montant de cette taxe est de 10% de la valeur des marchandises.

5.1.2. Les dépenses

Tous les revenus que nous venons de citer sont des dépenses prescrites par la *chari'a*. Mais les juristes ont précisé deux types de dépenses:

- Des dépenses de nature obligatoire. Il s'agit de la zakât.
- Des dépenses dont la pratique a subi des modifications, comme les dépenses du butin et du fay'.

En ce qui concerne la zakât, il est inutile de répéter ce que nous avons déjà dit au sujet de sa définition, des raisons de son obligation et des bénéficiaires. Nous nous contentons de passer en revue les biens imposables et non imposables.

Les biens qui sont concernés par l'obligation de la zakât sont:

- L'or et l'argent.
- L'argent liquide et la monnaie (billets, pièces, sommes gardées sur le(s) compte(s) bancaire(s)...).
- Les créances, c'est-à-dire l'argent dû par autrui (sommes qui ont été prêtées et pas encore remboursées, contrepartie des marchandises vendues et pas encore réglées...).
- Les marchandises commerciales, c'est à dire les biens achetés dans l'intention d'être revendus.
- Le bétail.

Les produits agricoles sont également concernés par un impôt spécifique (*'ouchr* ou *kharâdj*).

La zakât est *fardh* sur tous les objets en or ou en argent, comme les bijoux, les médailles, les pièces de monnaie, etc.

Les actions (de sociétés dans lesquelles l'investissement est autorisé) que peut posséder le musulman sont également imposables.

La zakât n'est pas obligatoire sur:

- Les biens destinés à l'usage personnel – et non à la vente, comme les vêtements, les ustensiles de cuisine (marmites, casseroles...), la voiture personnelle, les meubles, la maison d'habitation, les bijoux qui ne sont pas en or ou en argent, etc.
- Les outils de travail destinés à l'usage personnel – et non pas à la vente, comme l'ordinateur, les appareils ménagers, les machines diverses, les véhicules de livraison, les étagères, etc.
- Les pierres précieuses destinées à l'usage personnel – et non pas à la vente, comme le diamant, le rubis, l'émeraude, les perles, etc.

Ainsi, tous les biens cités ci-dessus ne sont pas imposables, quelle que soit leur quantité et qu'ils soient utilisés quotidiennement ou non, à partir du moment où ils ne sont pas des marchandises commerciales.

Les biens mobiliers (comme les voitures) et immobiliers (bâtiments, maisons, appartements) destinés à la location ne sont pas imposables. Cependant, les revenus perçus de ces locations sont, eux, concernés par l'obligation de la zakât –selon ce qui a été évoqué précédemment dans l'énoncé des conditions requises pour l'obligation de la zakât.

Les biens acquis de façon illicite, comme l'argent de l'intérêt, etc. ne sont pas imposables pour la zakât. Il est nécessaire de les restituer à leur propriétaire légitime. Si cela n'est pas possible, il faut les donner en totalité en aumône aux pauvres.

S'il y a un autre métal (du cuivre par exemple) qui est incorporé à de l'or ou à de l'argent, pour déterminer si cet alliage compte parmi les biens imposables, il faut déterminer lequel des deux métaux s'y trouve en plus grande quantité: s'il y a plus d'or ou d'argent, l'élément est soumis à la zakât; en cas contraire, non.

Comme indiqué précédemment, ne sont considérés comme marchandises commerciales, que les biens achetés dans l'intention d'être revendus. Ainsi, si quelqu'un a acheté une voiture, des meubles ou autre chose pour son usage personnel, et que, plus tard, il décide de les vendre, ces objets ne sont pas considérés comme marchandises commerciales et ne sont donc pas imposables. L'argent perçu de leur vente est, par contre, soumis à la zakât –selon ce qui a été évoqué précédemment dans l'énoncé des conditions requises pour l'obligation de la zakât.

Quant aux dépenses du butin et du fay' et pour lesquels nous avons élaboré une étude basée sur les versets coraniques qui les concernent, des juriconsultes proposent de verser ces revenus à l'État pour qu'il les dépense dans des projets d'intérêt général et d'autres estiment qu'ils devraient être partagés entre les combattants. Dans ces questions, l'*ijtihad* est nécessaire surtout quand on rencontre des difficultés dans l'application des systèmes ou des sanctions basés sur le Coran. Par exemple, pour Ahmad Ibn Hanbal, le fay' doit répondre, en premier lieu, aux besoins de la collectivité, tels que la défense, la sécurité et la justice. Puis aux besoins des individus et des nécessiteux, en cas d'insuffisance de la zakât.

5.2. Le système financier pendant la première période de l'Islam

5.2.1. La période du prophète

À l'époque du Prophète, le système financier se caractérise, comme nous le dit Benmansour, par trois particularités:

- La prescription des revenus et de leur dépense était d'ordre coranique. C'est-à-dire suivant la révélation coranique. An début, c'était les versets concernant la zakât et son mode de distribution. Puis, viennent les versets qui ont organisé la distribution du butin. Ensuite, est révélé le verset qui a précisé la distribution du fay'. Enfin, le dernier revenu est prescrit par le Coran canonisant la *jizya*.
- Il n'existait pas d'organisation ou d'institution financière chargée de la collecte et de la distribution des revenus. Pour la perception de ces revenus, le

Prophète désignait une personne pour chaque revenu. La personne désignée était chargée de percevoir les droits sur les biens. Donc, une personne était chargée de percevoir la zakât, une deuxième, le fay' et une troisième, la jizya. Le prophète a confié à ces trois personnes la responsabilité de la garde de ces biens jusqu'à leur distribution.

- En raison de l'absence du trésor public, la distribution se faisait immédiatement et sur place.

5.2.2. Période d'Abou Bakr

Le premier Calife, Abou Bakr suivait les mêmes démarches que le Prophète avait adoptées. Il a dit: « Celui qui avait une promesse du Prophète qu'il vienne me voir. »

Il distribuait les revenus de l'État entre tous les citoyens, sans distinction entre homme ou femme, esclave ou libre.

5.2.3. Période de 'Omar Ibn al-Khattâb

Sous le règne du deuxième Calife, Omar Ibn Al-khattab, la politique financière a connu un grand développement en raison de l'élargissement des conquêtes musulmanes et de l'immensité des revenus.

Il a fondé, d'après l'avis de Walid Ibn Hicham, une administration sous le nom de (*Diwan*). Ce *Diwan* est considéré comme la première administration financière de l'État islamique. Le *Diwan* était responsable de:

- L'enregistrement des entrées et des sorties financières de l'État.
- Le recensement des soldats et de déterminer leur solde.
- Inscription des droits des Muhajiroun et des Ansar.

Puis, le Calife, Omar a créé une administration propre au *kharaj*. En ce qui concerne la distribution des revenus de l'État, Omar n'a pas suivi la politique d'Abou Bakr. Il fait une différence entre les personnes selon leur participation à la propagation de l'Islam. Il a dit: « Je ne donne pas à celui qui a combattu le Prophète la même part que celui qui a combattu à côté du Prophète. »

Le Calife Omar Ibn Al-Khattab fut aussi le premier à investir les revenus de l'État dans le forage des puits pour l'irrigation des terres et la construction des ponts et des routes pour faciliter la communication entre les différentes régions de l'État islamique.

De même, il fut le premier à créer une monnaie musulmane. En l'an 48 de l'Hégire, il a donné l'ordre de frapper le dirham musulman pour remplacer le dirham perse avec une transcription d'ordre religieuse: « Louange à Allah et à Mohamed son Prophète. »

5.2.4. Période des Califes Othman et 'Ali

Le Calife Othman a suivi la politique de son prédécesseur. À son époque, on assistait à une augmentation des revenus et à la richesse de nombreux individus. C'est une époque qui a connu beaucoup de protestation contre la politique économique d'Ottaman, surtout concernant le contrôle de la richesse.

Quant à la politique financière d'Ali, elle fut proche de celle d'Omar. On racontait qu'il avait refusé de donner à son frère Ouqayl son dû du trésor public.

5.2.5. Périodes des omeyyades

Sous le califat d'Abdel Malik intervient une première réforme importante: jusque là on voyait les pièces byzantines et sassanides en circulation; elles furent remplacées par les deux monnaies du dinar, en or et du dirham, en argent. Sur les nouvelles monnaies ne figuraient aucune figure, mais des inscriptions arabes qui comprenaient le plus souvent la profession de foi (*shahada*).

Le système fiscal fut lui aussi réformé. Jusqu'alors, les musulmans payaient l'aumône légale (zakât) qui concernait les revenus de la terre, les métaux précieux et le trafic commercial; et les non musulmans payaient l'impôt foncier (kharaj) et la capitation (jizya).

Enfin, le réseau routier fut fortement développé et le calife Hisham (724-743) mena une politique de développement agricole, en favorisant les chantiers d'assainissement et d'adduction d'eau. Parallèlement, émergea une caste d'aristocrates terriens qui faisait exploiter ses terres par des tenanciers et de nombreux esclaves.

5.2.6. La période des abbassides

C'est la période de la grande innovation sur le plan économique. Cette période a connu trois innovations.

La première concerne le kharaj. Le Calife Al-Mahdi a supprimé le « système de superficie » et l'a remplacé par le « système de partage ». Le kharaj n'est plus payé sur la superficie de la terre mais proportionnellement au produit de cette terre. Le pourcentage fut fixé comme suit: 50% sur les terres qui n'exigeaient pas d'irrigation, un tiers (1/3) pour les terres irriguées par de petits canaux et un quart (1/4) pour les terres irriguées par de grands canaux.

La deuxième innovation vit également le jour pendant le règne d'Al-Mahdi. Celui-ci a fondé en 162 le *Diwan as-Zimame*. Il s'agissait d'une sorte de cour des comptes.

La troisième innovation fut la création de l'impôt sur les marchés. C'était à l'époque où régnait Abou Abdel Allah Mohamed Ibn Jaafar, en 167.

Résumé

Notre cours sur l'éthique de l'économie islamique avait pour but de présenter les valeurs morales d'une économie dite islamique. Nous avons montré que le Coran et la *Summa* offrent les notions de base d'une économie sans répondre à des détails ou à des problèmes d'ordre économique. Ceci exigeait l'intervention de l'homme ou de l'État. Cette intervention, appelée *Ijtihad*, a donné naissance à un système économique islamique, voire à une science économique. Une science basée sur des principes éthiques mais élaborée et théorisée par des juristes. Cependant, Benmansour pense que « L'économie islamique est une doctrine et non une science. »

Il a établi son hypothèse sur l'avis de Bakr Sadr. Ce dernier définit la doctrine comme étant: « La méthode suivie par la société pour organiser sa vie économique et résoudre ses problèmes pratiques. »

Tandis que la science « Étudie et explique la vie économique, ses événements et ses phénomènes et détermine les facteurs globaux qui régissent ses événements et ses phénomènes. »

Bakr Sadr appelle l'aspect rempli par l'État, la zone vide dans la doctrine islamique. L'État doit remplir la zone vide « conformément aux exigences des objectifs globaux de l'économie islamique durant chaque époque. »

Benmansour ajoute que « Cette zone vide signifie aussi que son contenu diffère d'une période à une autre, d'une région à une autre et même d'un juriste à un autre. »

Peu importe le terme employé: *Ijtihad* ou zone vide, l'objectif de l'éthique de l'économie islamique est de réaliser la justice sociale.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (2000). *L'économie musulmane et la justice sociale* (p. 19). Paris: Dialogues Éditions.

Référence bibliographique

Bakr Sadr. *Notre économie* (p. 377). Montréal: La Cité du Savoir.

Référence bibliographique

Bakr Sadr. *Notre économie* (p. 400). Montréal: La Cité du Savoir.

Référence bibliographique

Hacène Benmansour (2000). *L'économie musulmane et la justice sociale* (p. 21). Paris: Dialogues Éditions.

Activités

Exercices sur l'éthique de l'économie islamique

1. Répondez à ces questions :

1. Quelles sont les bases théoriques de l'économie islamique ?
2. Quels sont les biens et objets de la propriété interdits ?
3. Citez les types de contrats interdits selon la *chari'a* de l'islam.
4. Quelle est la signification économique de la zakât ?
5. En matière d'économie, « l'intérêt général » traduit toutes les mesures que l'État prend pour protéger les intérêts de la collectivité en vue de réaliser la justice sociale et le bien-être de l'individu. Quelles sont ces mesures ?
6. Quelle est la différence entre les butins et le fay' ?
7. En Islam, les terres sont classées en trois catégories. Lesquelles ?

2. Définissez les notions suivantes :

1. Iqtissad
2. L'honnêteté
3. La propriété
4. La zakât
5. Al-waqf
6. L'usure
7. Gharar
8. Moudarbah
9. Mucharkah
10. Al-Mourabaha
11. Les butins
12. Le fay'
13. La Djizya
14. Le kharâj
15. Al-Ouchoûr

3. Sujets de dissertation:

1. La philosophie de la propriété en Islam est celle du juste milieu. Commentez en justifiant votre réponse.
2. Les moyens d'acquisition de la propriété privée sont soumis à des règles morales. Commentez.
3. L'Islam incite à la propriété privée et permet à l'État d'y intervenir. Êtes-vous d'accord ? Justifiez votre avis.
4. Parlez du monopole du vue islamique.
5. Le mouhtasib jouait un rôle important dans le contrôle du marché. Commentez.
6. Le système financier pendant la première période de l'Islam a vu une évolution au niveau de l'application de certains revenus et de certaines dépenses. Commentez.

4. Travail de réflexion

Les six articles suivants traduisent deux opinions, le premier voit dans le système économique islamique une solution de la crise économique actuelle, tandis que le deuxième pense que le système économique islamique constitue une menace pour l'occident et un retour en arrière.

Je vous propose, donc, de lire attentivement ces articles puis de:

- Dégager l'idée dominante de chaque article
- Préciser les problématiques
- Discuter ces problématiques tout en exprimant votre avis (pour ou contre) d'une manière objective et fondée.

Premier article

Finance islamique. Un placement d'avenir.

Deuxième article

Formation finance

Finance islamique. un retour en arrière de la France ?

Troisième article

La finance éthique s'enrichit d'une variante islamique en France

Quatrième article

La finance islamique: ange ou démon ?

Cinquième article

Non à une nouvelle diabolisation de l'Islam, oui à la finance islamique dans l'intérêt de notre pays !

Sixième article

La finance islamique menace la laïcité française

Bibliographie

Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets, la Présidence générale des Directions des recherches scientifiques islamiques, de l'Ifra, de la prédication et de l'orientation religieuse. Arabie Saoudite.

Imam Al-Nawawî (2004). *Les Jardins de la Piété*. Paris : Alif édition.

Livres en langue française

Hamid Algabid (1990). *Les banques islamiques*. Paris: Economica.

Ben Halima Aderraouf (2000). *Economie dans l'Islam*. Al-Bouraq.

Hacène Benmansour (1994). *Politique économique en Islam*. Al-Kalam.

Hacène Benmansour (2000). *L'économie musulmane et la justice sociale*. Paris: Dialogues Éditions.

Hacène Benmansour (2002). *l'Islam et le Riba*. Paris: Dialogues Éditions.

Abdelhamid Brahimi (novembre 1993). *Justice sociale et développement en économie islamique*. Paris : La Pensée Universelle.

Roger Garaudy (1984). *Réflexions sur l'économie islamique*. CMER.

Jean-François Rycx (1988). *Islam et dérégulation financière, Banques et Société islamique d'investissement: le cas égyptien*. Le Caire: CEDEJ.

Ali Toussi (2002). *Qu'est-ce une économie islamique ?* Paris: Al-Bouraq.

Livres arabes traduits en français

Youssef al-Qaradâwî (2000). *Principes de l'économie en Islam*. Le Caire: Al-Falah.

Youssef al-Qaradâwî (2000). *Islam et Civilisation*. Le Caire: Al-Falah.

Youssef al-Qaradâwî (2006). *Art et Divertissement en Islam*. Le Caire: Al-Falah.

Recherches en langue française

Mohammed Umer Chapra (1996). *Qu'est-ce que l'économie islamique ?* Institut islamique de recherches et de formation, Djeddah, Arabie Saoudite.

Mohammed Umer Chapra (2000). *Réglementation et contrôle des banques islamiques*. Institut islamique de recherches et de formation, Djeddah, Arabie Saoudite.

Dean Ahmad. *L'Economie politique de la Société islamique classique*. Institut Euro 92.

Ghalib (El) Ahmad (1990). *Les banques islamiques*. Paris: Economica.

André Martens (2001). *La finance islamique: Fondements, Théories et Réalité*. Université de Montréal, CAHIER 20-2001.

